ExonMobil

EXXONMOBIL CANADA LTD

PLAN DE COMMUNICATION RELATIF AUX PÊCHES AUTOCHTONES :

MESURES D'INTERVENTION PENDANT LES ACTIVITÉS ET LES SITUATIONS D'URGENCE

EXPLORATION EN ZONE EXTRACÔTIÈRE : EST DE TERRE-NEUVE

Avril 2023

Table des matières

1.	OBJET	3
	PARTICIPANTS	
	COMMUNICATION PENDANT LES ACTIVITÉS	
4.	COMMMUNICATION ADVENANT UN INCIDENT OU UN DÉVERSEMENT	10
A۱	INEXE A – RELEVÉ DE CONSULTATION DE GROUPES AUTOCHTONES	1
	PROCESSUS DE MOBILISATION DES GROUPES AUTOCHTONES	1:
	COMMENTAIRES RECUS ET MESURES PRISES	12

1. OBJET

Le Plan de communication relatif aux pêches autochtones¹ (le « plan ») décrit la manière dont ExxonMobil Canada Ltd (EMCL) communiquera avec les groupes autochtones² au cours de leurs activités et dans l'éventualité d'un incident ou d'un déversement qui pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement pendant leurs programmes respectifs de forages exploratoires en haute mer au large de Terre-Neuve-et-Labrador. Le plan couvre la période commençant au minimum deux semaines avant le début du programme de forage d'exploration de chaque exploitant et se terminant avec l'achèvement et l'abandon des puits.

Prenant acte des préoccupations formulées par les groupes autochtones au cours des consultations sur l'évaluation environnementale des programmes de forage exploratoire proposés, les conditions d'autorisation finales d'EMCL en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), concernant ses programmes de forage exploratoire envisagés dans la zone extracôtière à l'est de Terre-neuve ont été précisées :

« Le promoteur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de communication sur les pêches en consultation avec l'Office, les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux. Le promoteur doit élaborer le plan avant le forage et le mettre en place pour la durée du programme de forage.

Il doit inclure dans le plan :

- 5.1.1 les procédures à suivre pour informer les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux des activités de forage prévues au moins deux semaines avant le début du forage de chaque puits;
- 5.1.2 les procédures pour déterminer s'il est nécessaire de faire appel à un agent de liaison des pêches ou à un navire-guide des pêches pendant le déplacement des installations de forage et les programmes géophysiques;
- 5.1.3 les procédures pour communiquer avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux, en cas de déversement ou de rejet accidentel de pétrole ou de toute autre substance, et pour communiquer les résultats de la surveillance et tout risque potentiel connexe pour la santé mentionné à la condition 6.10;
- 5.1.4 les procédures pour communiquer bilatéralement avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux en cas de déversement nécessitant une intervention de niveau 2 ou 3 pendant toute la durée de l'intervention; et
- 5.1.5 le type de renseignements qui seront communiqués aux groupes autochtones et aux pêcheurs commerciaux, et le moment de la diffusion de ces renseignements, y compris, mais sans s'y limiter :
 - 5.1.5.1 une description des activités prévues du projet désigné;
 - 5.1.5.2 le ou les emplacements des zones d'exclusion pour des raisons de sécurité;
 - 5.1.5.3 l'horaire prévu du trafic maritime;

¹ En vertu de la condition 5.1, le promoteur est tenu d'élaborer conjointement avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux non autochtones un plan de communication sur les pêches. La société consultera les pêcheurs commerciaux de Terre-Neuve-et-Labrador dans le cadre d'un autre processus d'élaboration d'un plan de communication à l'intention des pêcheurs commerciaux.

² Les groupes autochtones désignent les 41 collectivités autochtones identifiées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, qui seraient susceptibles de subir des incidences des programmes de forage exploratoire proposés. Voir les <u>lignes directrices de l'ACEE relatives au projet</u> et la sous-section de ce document intitulée Participants.

5.1.5.4 les routes prévues des navires;

5.1.5.5 l'emplacement des têtes de puits suspendues ou abandonnées ».

En mai 2019, EMCL a coopéré avec quatre autres entreprises pour élaborer et coordonner un plan de communication conjoint relatif aux pêches autochtones. La consultation des groupes autochtones a été effectué en une seule séance (voir l'annexe A pour prendre connaissance du relevé de participation), plutôt qu'en des séances distinctes sur cinq plans de communication identiques. En avril 2023, EMCL a fourni le plan décrit ci-dessus, avec des modifications, aux groupes autochtones pour qu'ils l'examinent et le commentent.

2. PARTICIPANTS

ExxonMobil Canada Ltd Equinor Canada Ltd BP Canada Energy Group ULC CNOOC International Husky Oil Operations Ltd

Depuis mai 2017 et concernant tous les projets exploratoires qui font actuellement l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012),* l'Agence a identifié 39 groupes autochtones que les promoteurs ont l'obligation de consulter et deux groupes autochtones qui devraient être invités à se prononcer pour des raisons de bonne gouvernance (BG).

Terre-Neuve-et-Labrador

Gouvernement du Nunatsiavut Innus du Labrador (Première Nation) Conseil communautaire de Nunatukavut Première Nation Mi'kmaq Qalipu (BG) Première Nation Miawpukek (BG)

Nouvelle-Écosse

Première Nation Millbrook Première Nation Sipekne'katik Assemblée des chefs mi'kmaw de la Nouvelle-Écosse :

Première Nation de Paqt'nkek

Première Nation de Potlotek

Première Nation de la vallée de l'Annapolis

Première Nation de Bear River

Première Nation de Glooscap

Première Nation de Membertou

Première Nation de Wagmatcook

Première Nation de Waycobah

Première Nation d'Acadia

Première Nation de Pictou Landing

Première Nation d'Eskasoni

Île-du-Prince-Édouard

Confédération mi'kmag de l'Î.-P.-É.

Première Nation de Lennox Island

Première Nation d'Abegweit

Nouveau-Brunswick

Première Nation d'Elsipogtog

Groupes de Premières Nations représentés par Mi'gmawe' Tplu'taqn Incorporated (MTI)

Amlamgog (Fort Folly)

Natoaganeg (Eel Ground)

Oinpegitjoig (Pabineau)

Esgenoôpetitj (Burnt Church)

Tjipõgtõtjg (Bouctouche) L'nui

Menikuk (Indian Island)

Ugpi'ganjig (Eel River Bar)

Metepenagiag (RedBank)

Groupes de Premières Nations représentés par la Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (WNNB)

Madawaska

Kingsclear

Oromocto

St. Mary's

Tobique

Woodstock

Nation des Peskotomuhkati le long de la rivière Skutik

Québec

Trois groupes de Premières Nations mi'kmaq représentés par le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (SMM)

Listiguj

Gespeg

Gesgapegiag

Première Nation innu d'Ekuanitshit

Première Nation innu de Nutashkuan

3. COMMUNICATION PENDANT LES ACTIVITÉS

À partir d'au moins deux semaines avant le début des travaux de forage, et pendant toute la durée du programme de forage exploratoire de chaque puits approuvé, les sociétés rendront compte par courriel aux personnes-ressources des groupes autochtones désignées des activités d'exploitation en cours (voir la liste des activités d'exploitation). Chaque société amorcera ses activités de communication selon le calendrier particulier de son programme d'exploration. Les bulletins d'activité seront communiqués aux principales personnes-ressources désignées par les groupes autochtones intéressés³. La personne-ressource désignée du groupe autochtone aura la responsabilité de diffuser l'information parmi les collectivités et les organismes autochtones affiliés.

Les sociétés transmettront chaque mois par courriel aux personnes-ressources désignées un bulletin d'activité qui contiendra les renseignements ci-dessous, se rapportant aux activités que voici :

- 1. Mobilisation d'une installation de forage
- 2. Emplacement d'une installation de forage (coordonnées)
- 3. Zone de sécurité description, emplacement et raison d'être
- 4. Identification, indicatifs d'appel et routes des navires de ravitaillement et de sécurité
- 5. Horaire et calendrier de navigation du trafic maritime anticipé
- 6. Commencement du forage exploratoire (forage par battage)
- 7. Calendrier des activités (installations du BOP, profils sismiques verticaux)
- 8. Abandon de puits
- 9. Désaffectation/déplacement d'une installation de forage
- 10. Liens vers des documents et des rapports (p. ex., sites Web de l'OCTNLHE, d'une société)
- 11. Personne-ressource d'une société.

Si cette information est disponible, les exploitants incluront les renseignements que voici dans leurs bulletins d'activité mensuels :

12. Comptes rendus des résultats d'un programme de surveillance environnementale des oiseaux, des mammifères marins, du poisson et de l'habitat du poisson.

Conformément à la condition 2.9, les sociétés publieront sur Internet les rapports et les résumés que voici et informeront les groupes autochtones de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.

- Rapport annuel (condition 2.8)
- Résultats d'études sur les coraux et les éponges (condition 3.6)
- Plans de communication relatifs aux groupes autochtones et aux pêches (condition 5.1)
- Plan d'abandon de puits et de tête de puits (condition 5.2)
- Stratégies de contrôle des puits (condition 6.5)
- Plan des mesures d'intervention en cas de déversement (condition 6.7)

³ Au 15 juin 2019, les groupes autochtones qui ont manifesté un intérêt à prendre part au plan de communication conjoint relatif aux pêches autochtones ont communiqué le nom de personnes-ressources. Les groupes autochtones qui n'ont pas encore fourni de noms de personnes à contacter peuvent le faire en tout temps.

- Évaluation des mesures d'atténuation de l'impact d'un déversement (condition 6.11)
- Calendrier de mise en œuvre (condition 7.1)
- Surveillance et résultats du suivi des mammifères marins, du poisson et de l'habitat du poisson, des oiseaux migrateurs et mise(s) à jour ou révision(s) de tous les documents mentionnés ci-dessus.

Les exploitants fourniront des comptes rendus annuels de tout projet de recherche mené par l'exploitant et portant sur le saumon de l'Atlantique et partageront toute information relative aux projets de recherche du FEE sur le saumon de l'Atlantique, si les résultats de ces études sont fournis aux exploitants par le conseil d'administration du FEE.

Tous les exploitants qui prennent part à ce plan de communication communiqueront le nom d'une personne-ressource à contacter concernant toutes les questions opérationnelles et d'intervention en situation d'urgence, dans le but de garantir la coordination d'une intervention rapide. Le nom de cette personne sera précisé dans les bulletins d'activité mensuels.

4. COMMMUNICATION ADVENANT UN INCIDENT OU UN DÉVERSEMENT

Advenant un incident ou un déversement susceptible d'avoir des incidences environnementales néfastes, en conformité avec leurs plans respectifs d'intervention en situation d'urgence, les sociétés prendront les mesures que voici :

- 1. Dans les 48 heures qui suivent l'incident ou le déversement, les sociétés en avisent par téléphone les représentants désignés des groupes autochtones intéressés. Un point de contact unique sera communiqué pour assurer une communication bilatérale avec les groupes autochtones et les pêcheurs commerciaux en cas de déversement nécessitant une intervention de niveau 2 ou 3 pendant toute la durée de l'intervention.
- 2. Après un premier contact comme il est décrit au point 1 ci-dessus, par courriel, les sociétés diffuseront deux fois par semaine au cours des premiers stades de l'incident un bulletin d'information sur la situation d'urgence; ultérieurement, tandis que l'exploitation et les autres activités reprennent, des comptes rendus seront communiqués au fur et à mesure que de nouveaux renseignements seront disponibles et cette information sera communiquée aux représentants désignés des groupes autochtones intéressés.

Information qui doit figurer dans le bulletin d'information sur la situation d'urgence (si disponible) :

Aperçu de la situation/de l'événement
Lieu de l'événement
Moment de l'événemet
Mesures en cours
Restrictions connues, ou considérations liées à la santé, la sécurité ou l'environnement
Impacts sur les pêches
Résultats de programmes de surveillance
Prochain bulletin d'information prévu
Coordonnées d'une personne-ressource de la société

ANNEXE A - RELEVÉ DE CONSULTATION DE GROUPES AUTOCHTONES

PROCESSUS DE MOBILISATION DES GROUPES AUTOCHTONES

Une première ébauche du plan de communication relatif aux pêches autochtones (le « plan ») a été élaborée conjointement par ExxonMobil Canada Ltd, Equinor Canada Ltd, BP Canada Energy Group ULC, CNOOC International et Husky Oil Operations Ltd (les « sociétés »). Ce document contient la description d'un protocole de communication avec les groupes et les collectivités autochtones pendant les activités d'exploration et dans l'éventualité d'un incident ou d'un déversement susceptible d'avoir des incidences environnementales néfastes. Les groupes autochtones ont prié les sociétés de s'efforcer de coopérer entre elles et de coordonner leurs activités de mobilisation dans le cadre des exercices successifs de consultation exigés en vertu de la *LCEE* (2012).

Prenant acte du nombre d'activités de consultation et de mobilisation exigées auprès des groupes autochtones pour un certain nombre de projets d'exploration extracôtière qui se déroulent en parallèle, les sociétés ont élaboré un plan de communication conjoint unique et tenu une séance de consultation auprès des 41 groupes autochtones qu'a identifiés l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (« l'Agence »). Parallèlement à l'avancement des programmes respectifs de forage exploratoire proposés des sociétés, celles-ci exerceront un suivi auprès des groupes et des collectivités autochtones avant de mettre le plan en œuvre pour s'assurer que l'information dont elles disposent demeure exacte et d'actualité.

Le 15 avril 2019, une ébauche de plan a été distribuée aux groupes autochtones et à l'OCTNLHE et, dans la lettre d'accompagnement, les intervenants étaient priés de prendre connaissance du plan et de le commenter avant le 15 mai 2019⁴. Une copie de l'ébauche du plan a aussi été remise à l'Agence. Plusieurs groupes autochtones ont répondu qu'ils formuleraient des commentaires par écrit avant la date limite.

Le 16 mai 2019, un rappel par courriel a été envoyé aux organismes et aux collectivités qui n'avaient pas encore répondu avant la date limite du 15 mai.

Un rapport de suivi auprès des Autochtones a été produit après la période de commentaires prévue et communiqué le 7 juin 2019 aux 41 groupes autochtones, à l'OCTNLHE et à l'Agence.

Le tableau 1 dresse la liste des activités de consultation réalisées par les sociétés entre le 15 avril et le 15 juin 2019.

DATE	GROUPE(S) AUTOCHTONE(S)	ACTIVITÉ DE CONSULTATION
16 avril 2019	39 groupes autochtones sur un total de 41 ⁵	Envoi par courriel de l'ébauche du plan de communication relatif aux pêches autochtones,

⁴ En raison d'un retard dans la traduction des documents en français, l'ébauche du plan de communication a été envoyée aux groupes autochtones du Québec le 23 avril 2019.

⁵ Voir la liste des participants aux pages 4 et 5 de ce document, qui comprend tous les groupes autochtones avec lesquels les sociétés ont communiqué.

		aux fins d'examen et de commentaires
17 avril 2019	OCTNLHE, Agence	Envoi par courriel de l'ébauche du plan de communication relatif aux pêches autochtones, aux fins d'examen et de commentaires (copie envoyée à l'Agence à titre d'information uniquement)
23 avril 2019	Première Nation innu de Nutashkuan Première Nation innu d'Ekuanitshit	Envoi par courriel de l'ébauche du Plan de communication en français, aux fins d'examen et de commentaires
23 avril 2019	Première Nation innu de Nutashkuan	Réponse assortie de commentaires
14 mai 2019	Première Nation de Qalipu	Réponse assortie de commentaires
14 mai 2019	Gouvernement du Nunatsiavut	Réponse assortie de commentaires
15 mai 2019	KMKNO (qui représentante 11 Premières Nations mi'kmaq de la NÉ.)	Réponse assortie de commentaires (au téléphone)
16 mai 2019	MMS, Ekuanitshit, MCPEI, Premières Nations de Passamaquoddy, d'Elspogtog, MTI, de Sipekne'katik, de Millbrook, Première Nation innu, NCC	Rappel et sollicitation par courriel de commentaires sur l'ébauche du plan de communication
22 mai 2019	OCTNLHE	Points de vue préliminaires, à l'occasion d'une rencontre en personne
28 mai 2019	Confédération mi'kmaq de l'Î PÉ.	Réponse assortie de commentaires
4 juin 2019	OCTNLHE	Réponse assortie de commentaires
7 juin 2019	Les 41 groupes autochtones OCTNLHE ACEE	Envoi par courriel du rapport de suivi des groupes autochtones et rappel aux groupes qui ne s'étaient pas encore prononcés sur le plan.
28 juin 2019	Les 41 groupes autochtones OCTNLHE ACEE	Envoi par courriel du Plan de communication définitif sur les pêches autochtones.

Tableau 1

COMMENTAIRES REÇUS ET MESURES PRISE

Des commentaires ont été reçus d'organismes autochtones qui représentent un certain nombre de Premières Nations et de collectivités autochtones, soit en tout 22 groupes autochtones sur 41. Tous les groupes autochtones qui ont répondu à notre invitation nous ont fourni le nom d'une personne-ressource à qui les sociétés peuvent transmettre de l'information sur leurs activités ou dans l'éventualité d'une situation d'urgence. Les groupes autochtones qui n'ont pas pris part au processus de consultation peuvent communiquer avec les sociétés et ajouter le nom d'une personne-ressource sur la liste de personnes à contacter concernant les activités et les situations d'urgence.

Le tableau 2 ci-dessous fait état des commentaires (non attribués) de groupes autochtones et de l'OCTNLHE reçus au 15 juin 2019 et des mesures prises par les sociétés pour prendre en compte ces commentaires dans le Plan de communication définitif sur les pêches autochtones.

COMMENTAIRES DE GROUPES AUTOCHTONES	RÉPONSE DES SOCIÉTÉS
Recommandation visant la communication à intervalles réguliers de bulletins d'activité. Suggestions : 1) aux trois semaines; et 2) une fois par mois	Suggestion retenue – une fois par mois.
Rendre compte des résultats en cours de la surveillance environnementale dans les bulletins d'activité mensuels.	Si cette information est disponible, les sociétés incluront les renseignements que voici dans les bulletins d'activité mensuels : Comptes rendus des résultats de programmes de surveillance environnementale des oiseaux, des mammifères marins, du poisson et de l'habitat du poisson.
Une trop grande quantité de courriels est envoyée en même temps par un grand nombre de sociétés; il faudrait que ces sociétés coordonnent mieux les communications sur leurs activités et ne produisent qu'un seul rapport pour l'ensemble de ces sociétés.	Dans la mesure du possible (les sociétés n'exerceront pas toutes leurs activités en même temps), les sociétés coordonneront la publication de leurs bulletins par l'entremise de la personne qui les conseille toutes sur les relations avec les groupes autochtones.
Les communications prévues en vertu des conditions 2.8 et 3.13 devraient être intégrées à de la	Les obligations prévues en vertu de la condition 2.8 figurent dans le Plan. Voir la page 6.
partivités plandeitation qui traite des o Énumérer les obligations de la condition 2.8, qui devraient porter sur le partage de l'information que voici (dans les 48 heures de sa publication) :	Les sociétés rendront compte de la recherche effectuée sur le saumon de l'Atlantique et réalisée directement par les sociétés, lorsque ces données seront disponibles.
 le rapleoréaulte ราสิ เซีย์ สำเนา และ เล้า และ	Il est prévu que le FEE communiquera directement avec les groupes autochtones en ce qui concerne tout projet de recherche sur le saumon de l'Atlantique réalisé en vertu de son programme. Si le FEE communique aux sociétés des comptes rendus ou de l'information sur une recherche relative au saumon de l'Atlantique, les sociétés transmettront ces comptes rendus aux groupes autochtones.

 — plan d'intervention en cas de déversement (6.6). ○ 3.13 – Même s'il ne s'agit pas à strictement parler d'une obligation énoncée dans la condition, encourager le promoteur à rendre compte plus souvent qu'une fois par année sur un projet se rapportant au saumon de l'Atlantique (ce qui comprend les projets du FEE). Ce sont les groupes autochtones qui ont soulevé cette préoccupation et ils ont alors fait part de leur crainte de voir leurs droits diminués du fait de tout impact négatif sur le saumon de l'Atlantique. 	
Garantir que la communication au titre de ce plan ne se substitue pas à l'obligation permanente de consulter les groupes autochtones ou à l'obligation de	Les sociétés supposent que la Couronne respectera son obligation de consulter les groupes autochtones, le cas échéant.
la Couronne de les consulter, le cas échéant.	Les sociétés continuent à consulter au besoin les groupes autochtones. Le Plan de communication relatif aux pêches autochtones vise à garantir que de l'information sur les activités est communiquée à intervalles réguliers aux groupes autochtones, cette information se rapportant aux programmes de forage exploratoire en zone extracôtière à l'est de Terre-Neuve. Le plan a aussi pour objectif d'établir un protocole de communication dans l'éventualité d'un incident ou d'un déversement susceptible d'avoir des effets néfastes au plan environnemental.
La plupart des pêcheurs autochtones de TN Labrador ne sont pas affiliés au syndicat FFAW et à OneOcean et le promoteur doit s'assurer que les pêcheurs autochtones sont également consultés en ce qui concerne le Plan de communication relatif aux pêches.	Les sociétés consulteront les pêcheurs commerciaux à l'occasion d'un exercice distinct en vertu du Plan de communication relatif aux pêches et s'assureront que les activités de consultation viseront également les pêcheurs autochtones qui ne font pas partie du syndicat FFAW et de OneOcean.
Donner le nom d'une personne-ressource à qui il est possible de s'adresser pour soulever des préoccupations auprès des sociétés.	Dans chaque bulletin d'activité, le nom d'une personne-ressource principale sera fourni.
Définir la « zone de sécurité » et sa raison d'être dans les bulletins d'activité.	Chaque bulletin d'activité communiqué aux groupes autochtones comprendra la description, l'emplacement et la raison d'être de la « zone de sécurité ».
En vertu de la condition 5.1.4, le Plan devrait contenir de l'information sur les routes et le calendrier de navigation des navires.	Pris en compte dans le Plan.

COMMUNICATION EN SITUATION D'URGENCE

COMMENTAIRES DE GROUPES AUTOCHTONES	RÉPONSE DES SOCIÉTÉS
Le laps de temps maximal qui s'écoule entre un	Pris en compte dans le Plan.
incident et le premier contact par téléphone avec les	
groupes autochtones ne devrait pas dépasser deux	
jours.	

Il devrait y avoir un protocole de communication distinct pour les déversements de niveau 1, et non seulement pour les déversements de niveaux 2 et 3.	Selon la « Politique concernant la divulgation publique d'incidents et les renseignements connexes » [trad.] de l'OCTNLHE et les Lignes directrices relatives aux incidents » [trad.] dont voici le lien : https://www.cnlopb.ca/wp-content/uploads/prpdi.pdf [en anglais], le promoteur est tenu de signaler tout incident à l'OCTNLHE. Un déversement d'hydrocarbure égal ou inférieur à un litre, un rejet non autorisé de gaz et un rejet non autorisé font l'objet d'une déclaration cumulative à chaque trimestre sur le site Web de l'OCTNLHE, dont voici l'adresse : https://www.cnlopb.ca/incidents/ [en anglais]. Chaque déversement d'hydrocarbure de plus d'un litre est déclaré sur le site Web ci-dessus dans les 24 heures ou au prochain jour ouvrable, après la réception de l'avis signifié par écrit. Le lien vers ce site Web figurera dans chaque bulletin d'activité. Ces incidents ou ces déversements susceptibles d'avoir des effets environnementaux néfastes et de déclencher conséquemment le Plan d'intervention d'une société en cas d'urgence seront signalés aux groupes autochtones, comme il est prévu dans la partie de ce Plan qui traite des communications en situation d'urgence.
Chaque société devrait fournir les coordonnées d'une personne-ressource et préciser un délai de réponse pour donner suite aux préoccupations soulevées. Ce qui devrait inclure le nom d'une personne-ressource pour les communications en situation d'urgence, ainsi que le nom d'une personne-ressource pour les pêches.	Chaque société communiquera le nom d'une personne-ressource principale à tous les groupes autochtones. Le nom et les coordonnées de cette personne-ressource seront communiqués dans chaque bulletin d'activité.
	Chaque société dispose d'un Plan d'intervention en cas d'urgence, qui contient une description de sa marche à suivre pour une intervention en cas de déversement d'hydrocarbure. Les sociétés utilisent le Système de commandement d'intervention (SCI), qui permet de désigner le personnel chargé précisément d'assurer la liaison avec les collectivités autochtones, cette personne devant alors agir comme le principal point de contact.
Quelle est l'organisation qui encadrera le promoteur	Ce plan de communication est une condition édictée
pour ce qui est des communications en situation d'urgence et le rendra responsable à cet égard?	en vertu de la <i>LCEE (2012)</i> . Les conditions d'autorisation font l'objet d'un suivi de conformité par l'Agence et l'OCTNLHE.
Recommander une fréquence des comptes rendus advenant une situation d'urgence, d'au moins deux	Pris en compte dans le Plan.
fois par semaine.	